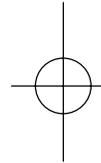
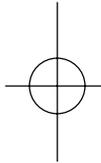
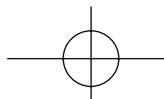
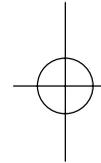
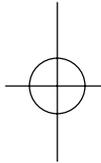
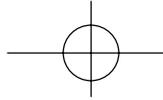


**Importation d'une arme ou  
d'une arme à feu au Canada**



RC4227



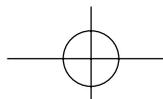


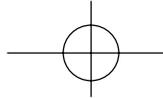
Cette brochure annule et remplace les brochures intitulées *Importation d'une arme à feu au Canada*, C-092 et C-092A.

**Remarque**

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes

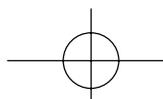
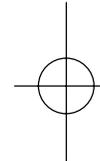
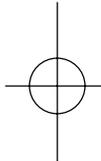
The English version of this publication is called *Importing a Firearm or Weapon Into Canada*.

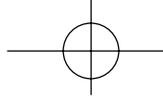




## Table des matières

	Page
<b>Le Canada, un pays sûr .....</b>	<b>4</b>
<b>Classement des armes, des armes à feu et des dispositifs .....</b>	<b>4</b>
Répliques d'arme à feu .....	7
Armes à feu historiques.....	7
Caractéristiques des armes à feu .....	8
Longueur du canon .....	8
Vitesse initiale .....	8
<b>Formalités d'importation .....</b>	<b>9</b>
Règlements sur les importations .....	10
Visiteurs au Canada .....	10
Résidents du Canada .....	11
Munitions.....	12
<b>Formalités d'exportation .....</b>	<b>13</b>
<b>Exigences touchant la chasse .....</b>	<b>14</b>
<b>Transport des armes à feu.....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe A – Centre canadien des armes à feu .....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe B – Bureaux régionaux des douanes .....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe C – Bureaux d'information touristique provinciaux et territoriaux .....</b>	<b>17</b>





## Le Canada, un pays sûr

**L**es nouvelles dispositions législatives du Canada en matière d'armes à feu aideront à y assurer la sécurité des résidents et des visiteurs. Elles entraîneront des changements dans les formalités applicables aux résidents et aux visiteurs.

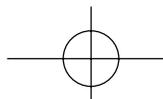
Vous devez déclarer toutes les armes et armes à feu aux douanes lorsque vous entrez au Canada. Si vous ne le faites pas, nous les saisisons, et vous pourriez faire l'objet d'accusations au criminel. Il vous faudra peut-être des documents pour prouver que vous avez le droit de posséder une arme à feu au Canada. En outre, vous devrez transporter l'arme en toute sécurité.

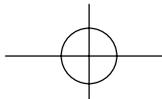
Si vous avez besoin de plus de renseignements sur une arme, une arme à feu, un dispositif en particulier, ou sur les frais connexes, communiquez avec le Centre canadien des armes à feu, au 1 800 731-4000.

Vous voudrez peut-être vous entretenir avec le contrôleur des armes à feu de la province que vous avez l'intention de visiter. Pour cela, communiquez avec le Centre canadien des armes à feu, au 1 800 731-4000. Vous pouvez aussi communiquer avec le bureau des douanes le plus proche pour obtenir des renseignements. L'adresse et le numéro de téléphone de ces bureaux figurent dans la section de l'annuaire téléphonique réservée aux gouvernements. Vous pouvez également obtenir de l'aide de tout bureau régional des douanes mentionné à l'annexe B.

## Classement des armes, des armes à feu et des dispositifs

**L**es armes à feu entrent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : sans restrictions, à autorisation restreinte et prohibées. Il y a aussi des catégories pour les armes et les dispositifs.





Les armes à feu **sans restrictions** comprennent :

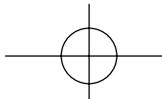
- les carabines et les fusils de chasse semi-automatiques munis d'un canon d'au moins 470 mm (environ 18,33 pouces) de longueur et qui n'entrent pas dans une catégorie d'armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées;
- les carabines et les fusils de chasse à un coup ou manuels de toute longueur, à condition qu'ils ne soient pas conçus ou adaptés pour tirer lorsque leur longueur est réduite à moins de 660 mm (environ 25,74 pouces) par repliement, emboîtement ou autrement.

Les armes à feu à **autorisation restreinte** comprennent :

- les armes de poing qui n'entrent pas dans la catégorie des armes à feu prohibées;
- les carabines et les fusils de chasse semi-automatiques qui peuvent tirer des munitions à percussion centrale, qui sont pourvus d'un canon de moins de 470 mm (environ 18,33 pouces) de longueur et qui ne sont pas autrement prohibés;
- les armes à feu conçues ou adaptées pour tirer lorsque leur longueur est réduite à moins de 660 mm (environ 25,74 pouces) par repliement, emboîtement ou autrement;
- les armes à feu dont l'autorisation est restreinte par règlement.

Les armes à feu **prohibées** comprennent :

- les armes de poing pourvues d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm (environ 4,1 pouces);
- les armes de poing conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32;
- les armes à feu qui sont des carabines ou des fusils de chasse sciés, coupés ou modifiés de façon que la longueur du canon soit inférieure à 457 mm (environ 17,82 pouces), ou de façon que leur longueur totale soit inférieure à 660 mm (environ 25,74 pouces);



- les armes à feu automatiques, qu'elles aient été ou non modifiées pour tirer comme une arme à feu semi-automatique;
- les armes à feu prohibées par règlement.

Les armes **prohibées** comprennent :

- les couteaux dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou un autre dispositif;
- certaines armes d'arts martiaux, comme les instruments ou appareils communément appelés « nunchaku » ou « shuriken » (« shooting stars »);
- le Mace ou gaz poivré;
- les sarbacanes;
- les arbalètes portatives « compactes »;
- les armes prohibées par règlement.

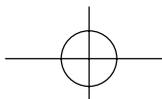
Les dispositifs **prohibés** comprennent :

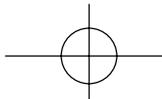
- les dispositifs conçus pour amortir ou étouffer le bruit d'une arme à feu, comme les silencieux;
- certains chargeurs excédant une capacité donnée. Les chargeurs sont généralement limités à cinq coups pour les carabines ou les fusils de chasse semi-automatiques tirant des munitions à percussion centrale, et à dix coups pour les armes de poing semi-automatiques, mais il y a des exceptions dans le cas des chargeurs rares et précieux;
- les répliques d'armes à feu;
- les dispositifs prohibés par règlement.

À moins d'avoir le permis exigé, vous **ne pouvez pas** importer des armes, des armes à feu ou des dispositifs prohibés.

Si vous êtes un résident du Canada, vous pouvez **réimporter** des armes à feu prohibées (pas des armes ou des dispositifs prohibés) si vous respectez les **deux** conditions suivantes :

- vous avez déjà exporté les armes à feu du Canada;





- vous avez une autorisation de transport délivrée par un contrôleur des armes à feu lorsque vous réimportez de telles armes.

### Répliques d'armes à feu

Les répliques ne sont pas des armes à feu, mais elles sont conçues de façon à avoir l'apparence exacte d'une arme à feu ou à la reproduire le plus fidèlement possible. Toutefois, nous ne considérons pas les reproductions d'armes à feu historiques comme des répliques d'armes à feu.

Les répliques d'armes à feu sont classées comme des dispositifs prohibés et **ne peuvent pas être** importées au Canada.

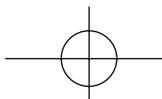
### Armes à feu historiques

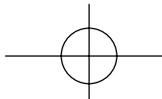
Sont des armes à feu historiques :

- les armes à feu fabriquées avant 1898 qui n'ont pas été conçues ni modifiées pour l'utilisation de munitions à percussion annulaire ou centrale;
- les armes désignées comme des armes à feu historiques par une loi du Canada.

Si vous êtes un résident du Canada ou un visiteur au Canada, vous pouvez importer des armes à feu considérées historiques aux termes de la *Loi sur les armes à feu* et de ses règlements. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les armes à feu historiques, et les propriétaires de telles armes n'ont pas besoin de permis.

Les reproductions d'armes à feu à platine à silex, à platine à mèche et à platine à rouet, sauf les armes de poing, qui ont été fabriquées après 1897, sont considérées comme des armes à feu historiques même si elles sont de fabrication récente. Toutefois, les reproductions d'armes à feu plus récentes, telles les armes à feu à capsule fulminante et à chargement par la bouche, p. ex. les carabines Springfield (dont les originales auraient été utilisées pendant la Guerre de sécession), sont traitées comme des armes à feu. Ces reproductions doivent être enregistrées si elles doivent demeurer au Canada, et leurs propriétaires ont besoin d'un permis d'arme à feu. Les visiteurs au Canada qui importent des reproductions qui ne sont pas des armes à feu à platine à silex, à platine à mèche ou à





platine à rouet doivent savoir que ces reproductions seront traitées comme des armes à feu.

Certains fusils de chasse ainsi que certaines armes de poing et carabines fabriqués avant 1898 et tirant des munitions à percussion annulaire ou centrale sont considérés comme des armes à feu historiques s'il est connu qu'ils utilisent des munitions qui ne sont plus couramment disponibles.

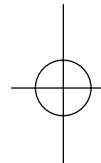
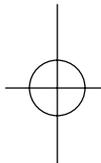
## Caractéristiques des armes à feu

### Longueur du canon

La législation canadienne précise comment le canon d'une arme à feu doit être mesuré pour déterminer si celle-ci doit être classée comme arme à feu prohibée ou arme à feu à autorisation restreinte.

La longueur du canon se mesure comme suit :

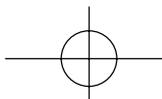
- pour un revolver, par la distance entre la bouche du canon et la culasse, immédiatement devant le barillet;
- pour les autres armes à feu, par la distance entre la bouche du canon et la chambre, y compris celle-ci, à l'exclusion de la longueur de tout élément ou accessoire ajouté au canon, notamment un élément ou accessoire conçu ou destiné à étouffer la lueur de départ ou à amortir le recul, par exemple un cache-flamme ou un frein de bouche.

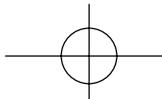


### Vitesse initiale

Nous pouvons considérer d'autres armes pourvues d'un canon, tels les fusils à plomb, comme des armes à feu sans restrictions ou à autorisation restreinte si elles répondent à la définition légale d'une arme à feu et si elles ont une vitesse initiale de plus de 152,4 mètres (500 pieds) à la seconde. Les propriétaires de telles armes doivent respecter toutes les exigences en matière d'importation, de permis, d'enregistrement et d'autorisation qui s'appliquent aux armes à feu sans restrictions ou à autorisation restreinte.

Si une arme a une vitesse initiale de 152,4 mètres (500 pieds) à la seconde ou moins, elle peut, techniquement, être une arme à feu. Toutefois, il





n'est pas nécessaire d'enregistrer ces armes, et leurs propriétaires n'ont pas besoin d'un permis d'arme à feu ni d'une autorisation de transport pour les importer.

## Formalités d'importation

**L**orsque vous arrivez à la frontière, vous devez déclarer toute arme à feu à l'agent des douanes, fournir tout document requis et répondre honnêtement à toutes les questions. L'agent doit être convaincu que vous avez une raison valable d'importer l'arme à feu et il peut vérifier si vous l'avez transportée selon les règles. L'agent examine aussi vos documents pour s'assurer que l'arme en votre possession est bien celle qui est décrite dans les documents.

### Remarque

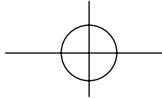
À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les visiteurs devront déclarer toutes leurs armes à feu par écrit.

Si vous avez déclaré une arme à feu sans restrictions ou une arme à feu à autorisation restreinte mais ne pouvez pas respecter les exigences d'importation d'une telle arme, ou si vous n'avez pas les documents voulus, l'agent des douanes peut vous permettre d'enlever l'arme à feu du Canada. Dans certains cas, nous pouvons garder l'arme à feu, vous donner un reçu et vous accorder un délai raisonnable pour nous fournir les documents appropriés.

La politique des douanes est de retenir les armes à feu, armes et dispositifs prohibés et de ne pas les restituer pour éviter leur réexportation du Canada.

Si vous n'avez pas répondu honnêtement aux questions ou si l'agent estime que vous ne devriez pas importer l'arme à feu au Canada, nous pouvons la retenir. Si vous n'avez pas déclaré l'arme à feu, nous la saisisons et nous pourrions porter contre vous des accusations au criminel.

Si vous avez besoin de renseignements sur l'importation d'une arme particulière, communiquez avec le bureau des douanes canadiennes le plus proche.



## Règlements sur les importations

Différents règlements entrent en jeu lorsque vous importez des armes à feu en tant que visiteur ou en tant que résident du Canada. Toutefois, les exigences de base ci-dessous s'appliquent à quiconque importe une arme à feu au Canada.

- Vous devez être âgé d'au moins 18 ans.

### Remarque

Les résidents du Canada de moins de 18 ans ne peuvent pas acquérir des armes à feu, mais ils peuvent obtenir un permis de possession de mineur qui leur permet de réimporter une arme à feu sans restrictions.

- Vous êtes autorisé à importer des armes à feu sans restrictions et des armes à feu à autorisation restreinte.
- Vous ne pouvez pas importer des armes à feu, des armes ou des dispositifs prohibés, y compris des silencieux et des répliques d'armes à feu.

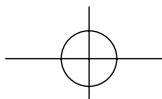
### Visiteurs au Canada

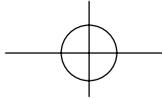
Si vous êtes un visiteur au Canada, vous devrez, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, déclarer vos armes à feu par écrit.

Les visiteurs ne peuvent importer des armes à feu sans restrictions qu'à des fins légitimes, par exemple :

- le sport ou la chasse pendant la saison de chasse;
- l'utilisation lors d'un concours;
- le déplacement en transit (c.-à-d. le transport par la voie la plus directe possible entre un point A et un point B) au Canada;
- la protection personnelle contre la faune dans les régions éloignées du Canada, à condition que l'agent des douanes soit convaincu que les circonstances justifient l'importation de l'arme à feu.

Si vous importez des armes à feu à autorisation restreinte, vous devez avoir une autorisation de transport. Vous pouvez vous procurer une demande d'autorisation de transport en téléphonant au Centre canadien des armes à feu, au 1 800 731-4000.





Les visiteurs **ne peuvent pas**, en aucun cas, importer des armes à feu prohibées.

Les visiteurs qui projettent de laisser des armes à feu au Canada devront payer des droits et des taxes sur celles-ci. Si une arme à feu est vendue ou autrement transférée à un résident du Canada, les parties doivent respecter toutes les exigences de la loi qui ont trait au transfert des armes à feu.

#### Résidents du Canada

Si vous êtes un résident du Canada, suivant les circonstances et l'arme à feu que vous importez, vous pourriez avoir besoin des documents suivants :

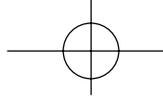
- une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) valide, un permis de possession, ou un permis de possession et d'acquisition;
- une autorisation de transport.

Vous pouvez obtenir ces documents auprès du Centre canadien des armes à feu ou d'un contrôleur des armes à feu. Une autorisation de transport se demande directement à un contrôleur des armes à feu.

Pour importer des armes à feu **sans restrictions** nouvellement acquises à l'extérieur du Canada, vous devez :

- fournir aux douanes un permis de possession et d'acquisition correspondant à ce type d'armes à feu, ou une AAAF valide;
- payer tous les droits et taxes applicables.

Si vous importez des armes à feu **sans restrictions** que vous avez exportées auparavant du Canada, vous n'êtes pas obligé de présenter des documents pour respecter les exigences des dispositions législatives concernant les armes à feu mais il serait bon d'avoir, au moment de leur importation, une preuve de leur achat au Canada ou de l'acquittement des droits sur celles-ci. Vous pouvez demander au personnel des douanes de consigner votre arme à feu sur un formulaire Y38, *Description d'articles exportés temporairement*, avant de quitter le pays.



Pour importer des armes à feu à autorisation **restreinte** nouvellement acquises à l'extérieur du Canada, vous devez :

- fournir aux douanes un permis de possession et d'acquisition correspondant à ce type d'armes à feu, ou une AAAF valide;
- avoir une autorisation de transport;
- payer tous les droits et taxes applicables.

Si vous importez des armes à feu à autorisation **restreinte** que vous avez exportées auparavant du Canada, vous devez fournir aux douanes une autorisation de transport valide.

Vous **ne pouvez jamais** importer des armes à feu **prohibées** nouvellement acquises à l'extérieur du Canada.

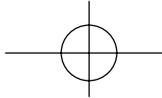
Si vous importez des armes à feu **prohibées** visées par des droits acquis que vous avez exportées auparavant du Canada, vous devez fournir aux douanes une autorisation de transport valide. Les armes à feu visées par des droits acquis sont celles que vous possédiez et avez enregistrées aux termes de l'ancienne *Loi*.

#### Munitions

Les résidents du Canada et les visiteurs peuvent importer des munitions à des fins sportives ou en vue d'un concours pour leur usage personnel, mais s'ils désirent importer des balles à pointe creuse qui, selon l'étiquette, doivent servir dans des armes de poing, ils ont besoin d'une autorisation écrite de Ressources naturelles Canada.

Les résidents du Canada n'ont pas besoin d'un permis de Ressources naturelles Canada pour importer :

- des munitions d'armes de petit calibre à des fins sportives, jusqu'à concurrence de 5 000 unités;
- des amorces à percussion, jusqu'à concurrence de 5 000 unités;
- des douilles vides amorcées, jusqu'à concurrence de 5 000 unités;
- de la poudre propulsive (poudre noire et poudre sans fumée), jusqu'à concurrence de 8 kilos (17,66 livres).



Dans ces limites, les non-résidents peuvent importer en franchise de droits 200 cartouches pour la chasse, et jusqu'à 1 500 cartouches aux fins d'un concours reconnu.

Vous pouvez prendre des dispositions pour importer des quantités supérieures à celles ci-dessus par l'entremise d'une association, d'un comité ou d'une fédération de tir au Canada, pour des entraînements d'équipe et la compétition lors de concours. Pour obtenir des renseignements sur les permis d'importation de quantités de munitions dépassant les limites mentionnées, communiquez avec la division suivante :

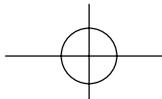
Division de la réglementation des explosifs  
Ressources naturelles Canada  
15<sup>e</sup> étage  
580, rue Booth  
Ottawa ON K1A 0E4  
Téléphone : (613) 943-0206  
Télécopieur : (613) 995-0480

## Formalités d'exportation

À l'heure actuelle, si vous exportez du Canada aux États-Unis des armes à feu sans restrictions ou à autorisation restreinte, vous n'êtes pas tenu de vous arrêter aux douanes lorsque vous quittez le Canada. Toutefois, il n'en sera plus de même lorsque les articles pertinents de la *Loi sur les armes à feu* entreront en vigueur.

Si vous exportez des armes à feu sans restrictions ou à autorisation restreinte dans des pays autres que les États-Unis, vous avez besoin d'une licence d'exportation délivrée par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Pour obtenir des renseignements sur ces licences, veuillez communiquer avec la division suivante :

Direction des contrôles à l'exportation  
Direction générale des licences  
d'exportation et d'importation  
Ministère des Affaires étrangères et  
du Commerce international  
Immeuble Lester B. Pearson  
125, promenade Sussex  
Ottawa ON K1A 0G2  
Téléphone : (613) 996-2387



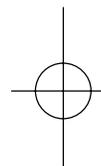
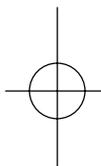
Vous avez besoin d'une licence d'exportation si vous voulez exporter des armes, des armes à feu ou des dispositifs prohibés du Canada. Veuillez vous renseigner auprès des autorités douanières du pays où vous avez l'intention de vous rendre avant d'exporter de telles marchandises.

La politique des douanes est de retenir les armes à feu, armes et dispositifs prohibés et de ne pas les restituer pour éviter leur réexportation du Canada.

Si vous quittez le Canada par avion, vous devez respecter les règlements de Transports Canada en gardant votre arme à feu dans un étui et les munitions à un endroit séparé.

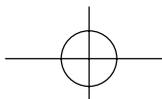
### Exigences touchant la chasse

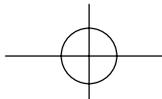
Les armes à feu sont interdites dans de nombreux parcs, réserves de chasse et zones attenantes de compétence fédérale, provinciale ou territoriale au Canada. La chasse au Canada est régie par la législation fédérale, provinciale et territoriale. Pour chasser au Canada, vous devez avoir un permis de chasse provenant de chaque province ou territoire où vous avez l'intention de chasser. Pour en savoir plus sur les parcs et sur les règlements touchant la chasse, communiquez avec le bureau d'information touristique provincial ou territorial intéressé qui figure dans la liste à l'annexe C.



### Transport des armes à feu

La législation canadienne exige que toutes les armes à feu que vous transportez ne soient pas chargées. Si vous les transportez dans un véhicule, elles doivent être gardées hors de la vue, dans une partie du véhicule qui est verrouillée (le coffre, s'il y en a un), à moins que le véhicule soit sous la surveillance d'un adulte. Vous devez transporter les armes à feu à autorisation restreinte dans un étui verrouillé et les munir d'un dispositif de sécurité verrouillé qui en empêche le déclenchement.





## Annexe A – Centre canadien des armes à feu

Centre canadien des armes à feu  
284, rue Wellington  
Ottawa ON K1A 0H8

Téléphone : 1 800 731-4000 (Canada et É.-U.)  
(506) 624-5380 (hors du Canada et  
des É.-U.)

Télécopieur : (613) 941-1991

Site Web : [www.cfc-ccaf.gc.ca](http://www.cfc-ccaf.gc.ca)

Courriel : [canadian.firearms@justice.gc.ca](mailto:canadian.firearms@justice.gc.ca)

## Annexe B – Bureaux régionaux des douanes

**S**i vous appelez de l'extérieur du Canada,  
veuillez utiliser le Système d'information  
automatisé (SIAD) des douanes en composant l'un  
des numéros suivants :

Winnipeg (Manitoba) : (204) 983-3700 **ou**  
Saint John (Nouveau-Brunswick) : (506) 636-5067

### Région de l'Atlantique

Édifce CIBC  
1809, rue Barrington, 5<sup>e</sup> étage  
Halifax NS B3J 3K8

Téléphone : 1 800 959-2036

### Région du Québec

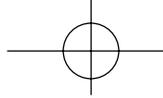
Québec  
130, rue Dalhousie  
C.P. 2267  
Québec QC G1K 7P6

Téléphone : 1 800 959-2036

### Montréal

8<sup>e</sup> étage  
400, Place d'Youville  
Montréal QC H2Y 2C2

Téléphone : 1 800 959-2036



## Région du nord de l'Ontario

3<sup>e</sup> étage  
2265, boul. St. Laurent  
Ottawa ON K1G 4K3

Téléphone : 1 800 959-2036

## Région du sud de l'Ontario

Toronto  
Opérations intérieures  
303-6725 Airport Road  
Mississauga ON L4V 1V2

Téléphone : 1 800 959-2036

Hamilton  
400 Grays Road North  
Hamilton ON L8E 3J6

Téléphone : 1 800 959-2036

Windsor  
Pont Ambassador  
780 Huron Church Road  
Windsor ON N9C 2K2

Téléphone : 1 800 959-2036

## Région des Prairies

Winnipeg  
530-266, avenue Graham  
Winnipeg MB R3C 0J8

Téléphone : 1 800 959-2036

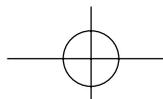
Calgary  
Porte 32  
3033 34th Avenue N.E.  
Calgary AB T1Y 6X2

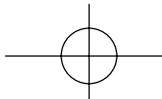
Téléphone : 1 800 959-2036

## Région du Pacifique

Rez-de-chaussée  
607-333, rue Dunsmuir  
Vancouver BC V6B 5R4

Téléphone : 1 800 959-2036





## Annexe C – Bureaux d'information touristique provinciaux et territoriaux

### Remarque

Numéros sans frais en Amérique du Nord  
seulement.

### Terre-Neuve et Labrador

Tourism, Culture and Recreation  
C.P. 8730  
St. John's NF A1B 4K2  
CANADA

Téléphone : 1 800 563-NFLD (6353)  
(709) 729-2830

Télécopieur : (709) 729-1965

Site Web : [www.public.gov.nf.ca/tourism/](http://www.public.gov.nf.ca/tourism/)

Courriel : [info@tourism.gov.nf.ca](mailto:info@tourism.gov.nf.ca)

### Île-du-Prince-Édouard

Visitor Services  
C.P. 940  
Charlottetown PE C1A 7M5  
CANADA

Téléphone : 1 888 PEI-PLAY (734-7529)  
(902) 629-2400

Télécopieur : (902) 629-2428

Site Web : [www.peisplay.com](http://www.peisplay.com)

Courriel : [tourpei@gov.pe.ca](mailto:tourpei@gov.pe.ca)

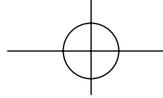
### Nouvelle-Écosse

C.P. 519  
Halifax NS B3J 2M7  
CANADA

Téléphone : 1 800 565-0000, Opératrice 998  
(902) 425-5781

Télécopieur : (902) 420-1286

Site Web : [www.xplore.gov.ns.ca/virtualns/](http://www.xplore.gov.ns.ca/virtualns/)



### **Nouveau-Brunswick**

C.P. 12345  
Woodstock NB E7M 6C3  
CANADA

Téléphone : 1 800 561-0123  
(506) 789-4982  
Télécopieur : (506) 789-2044  
Site Web : [www.tourismnbcanda.com](http://www.tourismnbcanda.com)

### **Québec**

C.P. 979  
Montréal QC H3C 2W3  
CANADA

Téléphone : 1 800 363-7777  
(514) 873-2015  
Site Web : [www.bonjour-quebec.com](http://www.bonjour-quebec.com)  
Courriel : [info@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:info@tourisme.gouv.qc.ca)

### **Ontario**

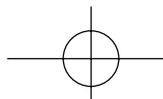
Queen's Park  
Toronto ON M7A 2R9  
CANADA

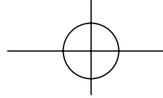
Téléphone : 1 800 ONTARIO (668-2746)  
(416) 314-0944  
Télécopieur : (416) 314-6557  
Site Web : [www.travelinx.com](http://www.travelinx.com)

### **Manitoba**

7-155, rue Carlton  
Winnipeg MB R3C 3H8  
CANADA

Téléphone : 1 800 665-0040  
(204) 945-3777  
Télécopieur : (204) 945-2302  
Site Web : [www.travelmanitoba.com](http://www.travelmanitoba.com)





## Saskatchewan

Bureau 500  
1900, rue Albert  
Regina SK S4P 4L9  
CANADA

Téléphone : 1 877 237-2273  
(306) 787-2300  
Télécopieur : (306) 787-5744  
Site Web : [www.sasktourism.com](http://www.sasktourism.com)

## Alberta

C.P. 2500  
Edmonton AB T5J 2G8  
CANADA

Téléphone : 1 800 661-8888  
(780) 427-4321  
Télécopieur : (780) 427-0867  
Site Web : [www.atp.ab.ca](http://www.atp.ab.ca)

## Colombie-Britannique

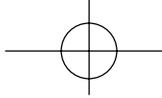
Succursale du gouvernement provincial  
1803, rue Douglas  
3<sup>e</sup> étage  
Victoria BC V8W 9W5  
CANADA

Téléphone : 1 800 663-6000  
(250) 387-1642  
Site Web : [www.travel.bc.ca](http://www.travel.bc.ca) ou  
[www.tbc.gov.bc.ca](http://www.tbc.gov.bc.ca)

## Territoires du Nord-Ouest

NWT Arctic Tourism  
C.P. 610  
Yellowknife NT X1A 2N5  
CANADA

Téléphone : 1 800 661-0788  
(867) 873-4059  
Site Web : [www.nwttravel.nt.ca](http://www.nwttravel.nt.ca)  
Courriel : [arctic@nwttravel.nt.ca](mailto:arctic@nwttravel.nt.ca)



### **Nunavut**

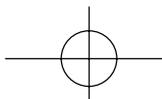
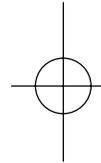
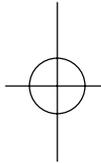
C.P. 1450  
Iqaluit NU X0A 0H0  
CANADA

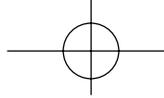
Téléphone : 1 800 491-7910  
(867) 979-1261  
Site Web : [www.nunatour.nt.ca](http://www.nunatour.nt.ca)  
Courriel : [nunatour@nunanet.com](mailto:nunatour@nunanet.com)

### **Yukon**

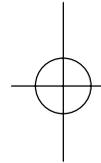
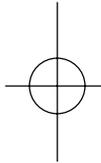
C.P. 2703  
Whitehorse YK Y1A 2C6  
CANADA

Téléphone : (867) 667-5340  
Télécopieur : (867) 667-3546  
Site Web : [www.touryukon.com](http://www.touryukon.com)  
Courriel : [info@touryukon.com](mailto:info@touryukon.com)





## Remarques



Pensez à recycler!



Imprimé au Canada

